

REGLEMENT JEU CONCOURS « GRANDE BRADERIE ET PORTES-OUVERTES 2025 » CASTEL SHOPPING

ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'association de commerçants Castel Shopping, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Château-Gontier sur Mayenne, 23 place de la République, représentée par ses Vices-Présidentes Vanessa REZE et Stéphanie FOUGERE, organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « GRANDE BRADERIE ET PORTES-OUVERTES ».

Le jeu aura lieu le 8 JUIN 2025 dans les commerces adhérents de l'association et participants dont la liste est disponible en fin de règlement et sur le site internet de l'association www.castelshopping.fr.

Tous les bulletins devront être déposés dans l'urne prévue à cet effet située devant la boutique M'Lire, 10 Place Paul Doumer à Château-Gontier sur Mayenne.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu concours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne, à l'exclusion des gérants et responsables des magasins participants. Les membres des familles des gérants et responsables des magasins participants, ainsi que les employés desdits magasins peuvent participer. Les mineurs peuvent participer sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux).

ARTICLE 3 : PRINCIPE DU JEU

Pour participer au jeu, il suffit de réaliser un achat dans un commerce participant et de déposer un bulletin de participation dûment complété dans l'urne mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Les bulletins de participation devront être déposés dans l'urne située devant M'Lire au plus tard le dimanche 8 juin avant 18h, heure du tirage au sort. Les bulletins devront être originaux. Les coordonnées illisibles et / ou raturées entraîneront la nullité de la participation au tirage au sort.

ARTICLE 5 : LOT

Castel Shopping met en jeu 1 week-end pour 4 personnes à bord d'un bateau électrique prestataire Anjou Navigation d'une valeur maximale de 700€.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU GAGNANT

Le tirage au sort aura lieu le 8 juin 2025. Un seul bulletin sera tiré au sort.

Le gagnant sera prévenu par téléphone au plus tard le 13 juin 2024. Le nom du gagnant pourra être consultée sur le site de Castel Shopping : www.castelshopping.com

ARTICLE 7 : REMISE DES LOTS

Le gagnant du jeu aura jusqu'au 28 juin 2025 pour retirer son lot auprès de Castel Shopping. A défaut, il perdra sa qualité de gagnant et son lot sera remis en jeu et sera attribué à un nouveau gagnant désigné dans les mêmes conditions que le premier, dans les huit jours de l'expiration du délai de retrait du premier gagnant. Ce nouveau gagnant aura alors un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura connaissance de sa qualité de gagnant, pour retirer son lot dans les mêmes conditions. La même procédure s'appliquera en cas de défaillance du nouveau gagnant, et ainsi de suite, le cas échéant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU GAGNANT

Le participant s'engage à fournir tout justificatif de son identité et de son adresse, à première demande de l'association organisatrice. A défaut, son bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Le prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.

Le cas échéant, le gagnant fera son affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée,

reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, le gagnant ne pourra en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'association organisatrice se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE DU GAGNANT

Le gagnant autorise l'association organisatrice à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants à l'occasion de ce jeu pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'association organisatrice du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment ; ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

L'organisateur s'engage à ne pas vendre, ni transmettre les données.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'association organisatrice. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal Judiciaire de Laval (Mayenne) seront compétents.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicable aux jeux promotionnels.

ARTICLE 15 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement sera disponible chez chaque commerçant participant et auprès de l'organisateur pendant la durée de l'opération. Il sera adressé par courrier, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande auprès de l'organisateur.

Fait à Château-Gontier-sur-Mayenne, le 23 mai 2025.

PARTICIPANTS

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
BOHEME	22 PLACE PAUL DOUMER
CADRIMAGE	2 RUE COURTE
C COM LM	54 AVENUE CARNOT
CABOTINE	6 PLACE DE LA REPUBLIQUE
CHAUSSURE BLANCHET	19 AVENUE DE RAZILLY
DOUCEUR ET CHARME	14 PLACE DU PILORI
GRAIN DE MALICE	7 PLACE DU PILORI
JARDIN DU FAUBOURG	22 PLACE QUINEFAULT
LA BOUTIQUE PETIT BATEAU	22 AVENUE RAZILLY
LA SUITE BY CABOTINE	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
LILA MAY	3 RUE GAMBETTA
GENTLEMAN	RUE DES PINTIERS
LES FOLIES D'ELOISE	20 PLACE PAUL DOUMER
STRASSY BIJOUX	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
M ET MME BOHEME	8 PLACE DU PILORI
CAMILINES	15 AVENUE RAZILLY
BOUTIQUE DE CREATEURS	3 PLACE PAUL DOUMER